

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

A

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de Paris

Juridiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

### JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience de la chambre 1 du DIX FÉVRIER DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Bertrand LEPEU  
**Greffier** : Mme Christelle LE GUEN  
**Ministère Public** : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute :

Délibéré le : 12 MAR 2015

Le jugement suivant a été rendu :

A : Mr DEHAN Yohan

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

{

**ET**

Signifié / Notifié le :

**PREVENU**

A :

<b>Nom</b>	:		
<b>Prénoms</b>	:		
<b>Date de naissance</b>	:		
<b>Lieu de naissance</b>	:		
<b>Filiation</b>	:		
		<b>Sexe</b> :	M
		<b>Dépt</b> :	75

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Demeurant** :

**Nationalité** : française

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris (toque E 1098)

**D'AUTRE PART ;**

#### PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 17/07/2014 Monsieur \_\_\_\_\_ a fait opposition par courrier à un jugement du 04/02/2014 signifié le 11/07/2014 à domicile puis a été cité à l'audience de ce jour ;

La citation du prévenu par huissier de justice n'étant pas au dossier au moment de l'audience, le Juge de proximité a demandé à Maître DEHAN Yohan s'il accepte de comparaître volontairement pour son client dont il est mandaté ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur \_\_\_\_\_

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

Attendu que [redacted] est poursuivi pour avoir à :  
- PARIS 19EME (FACE 16 RUE DE CHAUMONT), en tout cas sur le territoire national, le 19/02/2011, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :  
- ARRET OU STATIONNEMENT GENANT DE VEHICULE SUR UNE VOIE PUBLIQUE SPECIALEMENT DESIGNEE PAR ARRETE avec le véhicule immatriculé 6648ZS94  
Faits prévus et réprimés par ART.R.417-10 §II 10°, §I, ART.R.411-25 AL.3 C.ROUTE. ART.L.2213-2 2° C.G.C.T., ART.R.417-10 §IV C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [redacted] a fait opposition le 17/07/2014 à l'exécution du jugement en date du 04/02/2014 rendu par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [redacted]

## PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

**RECOIT** Monsieur [redacted] en son opposition ;

**LA DECLARE RECEVABLE** ;

**MET** à néant le précédent jugement en date du 04/02/2014 et statuant à nouveau ;

**DECLARE** Monsieur [redacted] on coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité,

Pour expédition conforme à la minute du jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné  
Tribunal de Grande Instance de Paris